

VD_FINDINFO Jug / 2022 / 192 vom 16. Dezember 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2022___192

FR: VD_FINDINFO Jug / 2022 / 192 du 16 décembre 2021

IT: VD_FINDINFO Jug / 2022 / 192 del 16 dicembre 2021

Regeste

CIRCULATION ROUTIÈRE{TRAFIC ROUTIER}, APPRÉCIATION DES PREUVES, PRÉSUMPTION D'INNOCENCE, CONSTATATION DES FAITS, CIRCULATION ROUTIÈRE{DROIT DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE} | 47 CP, 90 al. 3 LCR, 90 al. 4 LCR, 10 CPP (CH)

Erwägungen

E. 5

L'appelant, qui conclut à son acquittement, ne conteste pas la peine en tant que telle. Procédant à un examen d'office, la Cour de céans estime que la peine prononcée par le premier juge a été fixée en application des critères légaux à charge et à décharge et conformément à la culpabilité et à la situation personnelle de H._____ (art. 47 CP). Adéquate pour un délinquant quoique jeune, primaire, correspondant au minimum légal, la peine privative de liberté de douze mois peut dès lors être confirmée par adoption de motifs (cf. art. 82 al. 4 CPP ; jugement pp. 22 et 23).

E. 6

Il s'ensuit que l'appel doit être rejeté et le jugement du 16 décembre 2021 intégralement confirmé. Me Hervé Dutoit défenseur d'office de H._____ a produit une liste d'opérations (P. 64) faisant état de 16h40, durée qui apparaît toutefois excessive, au regard de la complexité de la cause, qui n'a pas connu d'évolution tangible et déterminante depuis la procédure en première instance. 45 minutes seront retranchées pour le poste dévolu à la préparation du dossier, respectivement 180 minutes dévolues à la préparation de l'audience d'appel. On tiendra compte de 45 minutes pour la durée des débats en deuxième instance. C'est en définitive une durée de 13h40 qui sera retenue. Au tarif horaire de 180 fr. pour un avocat breveté (art. 2 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), les honoraires doivent ainsi se monter à 2'460 fr., auxquels s'ajoutent des débours forfaitaires (2%) (art. 26b TFIP qui renvoie à l'art. 3bis RAJ), par 49 fr. 20, une vacation à 120 fr. et la TVA sur le tout, au taux de 7,7 %, par 202 fr. 45. L'indemnité due pour la procédure d'appel sera dès lors fixée à 2'832. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 4'662 fr., constitués de l'émolument de jugement et d'audience, par 1'830 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), et de l'indemnité due au défenseur d'office, par 2'832 fr., seront mis à la charge de H._____ (art. 428 al. 1 CPP). H._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (Art. 135 al. 4 let. a CPP). La Cour d'appel pénale appliquant les articles 40, 42 al. 1, 44 al. 1, 47 et 50 CP ; 90 al. 3 et 4 let. b LCR et 398 ss CPP, prononce : I. L'appel est rejeté. II. Le jugement rendu le 16 décembre 2021 par le Tribunal

correctionnel de l'arrondissement de La Côte est confirmé selon le dispositif suivant : " I. constate que H._____ s'est rendu coupable de violation grave qualifiée des règles de la circulation routière ; II. condamne H._____ à une peine privative de liberté de 12 mois ; III. suspend l'exécution de la peine privative de liberté fixée au chiffre précédent et fixe à H._____ un délai d'épreuve d'une durée de 2 ans ; IV. à VII. (inchangés) ; VIII. ordonne le maintien au dossier à titre de pièce à conviction de la clé USB produite sous pièce n o 37 (fiche de pièce à conviction n o 41822) ; IX. arrête l'indemnité due au défenseur d'office de H._____, Me Hervé Dutoit, à un montant de 5'920 fr. 30, débours et TVA compris ; X. (inchangé) ; XI. arrête à 21'025 fr. 85 les frais de procédure et dit que la moitié de ces frais est mise à la charge de H._____, plus le montant de l'indemnité allouée à son défenseur, pour un total à sa charge de 9'164 fr. 80, et que l'autre moitié de ces frais est mise à la charge de Z._____, plus le montant de l'indemnité allouée à son défenseur d'office, pour un total à sa charge de 11'861 fr. 05 ; XII. dit que H._____ et Z._____ sont tenus de rembourser à l'Etat les indemnités allouées à leurs défenseurs d'office respectifs pour autant que leurs situations financières le permettent". III. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 2'832 fr. , TVA et débours inclus, est allouée à Me Hervé Dutoit. IV. Les frais d'appel, par 4'662 fr., y compris l'indemnité allouée au défenseur d'office, par 2'832 fr., sont mis à la charge de H._____. V. H._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat de Vaud le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office prévue au chiffre III ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra . La présidente : La greffière : Du Le jugement qui précède, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le 17 mai 2022 , est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Hervé Dutoit, avocat (pour H._____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Président du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Côte, - Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, - Office d'exécution des peines, - Service pénitentiaire (bureau des séquestres), par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent jugement peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.